

FILE COPY



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/368
28 avril 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

28058

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-cinquième session
New York, 4-22 mai 1992

ETAT DES CONVENTIONS

Note du Secrétariat

1. A sa treizième session, la Commission a décidé qu'elle examinerait, à chacune de ses sessions, l'état des conventions auxquelles ses travaux avaient abouti a/.
2. La présente note est soumise comme suite à cette décision. On trouvera en annexe l'état, au 23 avril 1992, des conventions suivantes (signatures, ratifications, adhésions et approbations) : Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974); Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978); Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988); Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991); et Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Cette dernière Convention, qui ne résulte pas des travaux de la Commission, a été retenue aux fins de la présente note en raison du grand intérêt que lui porte la Commission, notamment dans le cadre de ses travaux portant sur l'arbitrage commercial international. On trouvera en outre, en annexe, les Etats et territoires ayant adopté des textes législatifs fondés sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.
3. Depuis la publication du précédent rapport, qui indiquait l'état des conventions au 5 juin 1991 (A/CN.9/353), deux instruments supplémentaires d'adhésion relatifs à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises ont été reçus (Ouganda et Roumanie), ainsi que deux instruments supplémentaires d'adhésion relatifs au Protocole modifiant ladite Convention (Ouganda et Roumanie), et un instrument supplémentaire d'adhésion relatif à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978 (Règles de Hambourg) (Zambie), ce qui fera entrer la Convention en vigueur le 1er novembre 1992; il a été d'autre part reçu deux instruments supplémentaires

a/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément N° 17 (A/35/17), par. 163.

d'adhésion relatifs à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Equateur et Ouganda), et deux instruments supplémentaires d'adhésion relatifs à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Lettonie et Ouganda). Par ailleurs, la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international a été signée par un autre Etat (France). Des textes législatifs fondés sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ont été adoptés en outre en Orégon (Etats-Unis).

4. Les noms des Etats qui ont ratifié les conventions ou y ont adhéré depuis l'établissement du précédent rapport sont soulignés.

1. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)

Etat	Signature	Ratification	
		<u>Adhésion</u> <u>Approbation</u>	<u>Entrée en</u> <u>vigueur</u>
Allemagne*			
Argentine		9 octobre 1981	1er août 1988
Bélarus	14 juin 1974		
Brésil	14 juin 1974		
Bulgarie	24 février 1975		
Costa Rica	30 août 1974		
Egypte		6 décembre 1982	1er août 1988
Fédération du Russie**	14 juin 1974		
Ghana	5 décembre 1974	7 octobre 1975	1er août 1988
Guinée		23 janvier 1991	1er août 1991
Hongrie	14 juin 1974	16 juin 1983	1er août 1988
Mexique		21 janvier 1988	1er août 1988
Mongolie	14 juin 1974		
Nicaragua	13 mai 1975		
Norvège <u>1/</u>	11 décembre 1975	20 mars 1980	1er août 1988
<u>Ouganda</u>		12 février 1992	1er septembre 1992
Pologne	14 juin 1974		
République dominicaine		23 décembre 1977	1er août 1988
<u>Roumanie</u>		23 avril 1992	1er novembre 1992
Tchécoslovaquie	29 août 1975	26 mai 1977	1er août 1988
Ukraine	14 juin 1974		
Yougoslavie		27 novembre 1978	1er août 1988
Zambie		6 juin 1986	1er août 1988

Simple signatures : 9; ratifications et adhésions : 13*.

* La Convention a été signée le 14 juin 1974 par l'ancienne République démocratique allemande, qui l'a ratifiée le 31 août 1989; elle est entrée en vigueur le 1er mars 1990.

** La Fédération de Russie a succédé, à la date du 24 décembre 1991, à l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, et assume intégralement, à compter de cette date, tous les droits et obligations de l'URSS au titre de la Charte des Nations Unies et des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

Déclarations et réserves

1/ Au moment de la signature, la Norvège a déclaré qu'en application de l'article 34, la Convention ne régirait pas les contrats de vente conclus entre un vendeur et un acheteur ayant tous deux leur établissement sur le territoire des pays nordiques (Norvège, Danemark, Finlande, Islande et Suède), déclaration qu'elle a confirmée au moment de la ratification.

2. Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)

<u>Etat</u>	<u>Adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Allemagne*		
Argentine	19 juillet 1983	1er août 1988
Egypte	6 décembre 1982	1er août 1988
Guinée	23 janvier 1991	1er août 1991
Hongrie	16 juin 1983	1er août 1988
Mexique	21 janvier 1988	1er août 1988
<u>Ouganda</u>	23 avril 1992	1er novembre 1992
<u>Roumanie</u>	12 février 1992	1er septembre 1992
Tchécoslovaquie 1/	5 mars 1990	1er octobre 1990
Zambie	6 juin 1986	1er août 1988

Conformément aux articles XI et XIV du Protocole, les Etats qui sont Parties contractantes au Protocole sont considérés comme étant également Parties contractantes à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises telle que modifiée par le Protocole dans leurs rapports entre eux et Parties contractantes à la Convention non modifiée dans leurs rapports avec toute Partie contractante à cette dernière Convention qui n'est pas devenue Partie contractante au Protocole.

* Le Protocole a fait l'objet d'une adhésion de l'ancienne République démocratique allemande le 31 août 1989; il est entré en vigueur le 1er mars 1990.

Déclarations et réserves

1/ Au moment de l'adhésion, la Tchécoslovaquie a déclaré qu'en application de l'article XII elle ne se considérait pas comme liée par l'article premier.

3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion</u> <u>Approbation</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Allemagne	31 mars 1978		
Autriche	30 avril 1979		
Barbade		2 février 1981	1er novembre 1992

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification Adhésion Approbation</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Botswana		16 février 1988	1er novembre 1992
Brésil	31 mars 1978		
Burkina Faso		14 août 1989	1er novembre 1992
Chili	31 mars 1978	9 juillet 1982	1er novembre 1992
Danemark	18 avril 1979		
Egypte	31 mars 1978	23 avril 1979	1er novembre 1992
Equateur	31 mars 1978		
Etats-Unis d'Amérique	30 avril 1979		
Finlande	18 avril 1979		
France	18 avril 1979		
Ghana	31 mars 1978		
Guinée		23 janvier 1991	1er novembre 1992
Hongrie	23 avril 1979	5 juillet 1984	1er novembre 1992
Kenya		31 juillet 1989	1er novembre 1992
Lesotho		26 octobre 1989	1er novembre 1992
Liban		4 avril 1983	1er novembre 1992
Madagascar	31 mars 1978		
Malawi		18 mars 1991	1er novembre 1992
Maroc		12 juin 1981	1er novembre 1992
Mexique	31 mars 1978		
Nigéria		7 novembre 1988	1er novembre 1992
Norvège	18 avril 1979		
Ouganda		6 juillet 1979	1er novembre 1992
Pakistan	8 mars 1979		
Panama	31 mars 1978		
Philippines	14 juin 1978		
Portugal	31 mars 1978		
République-Unie de Tanzanie		24 juillet 1979	1er novembre 1992
Roumanie		7 janvier 1982	1er novembre 1992
Saint-Siège	31 mars 1978		
Sénégal	31 mars 1978	17 mars 1986	1er novembre 1992
Sierra Leone	15 août 1978	7 octobre 1988	1er novembre 1992
Singapour	31 mars 1978		
Suède	18 avril 1979		
Tchécoslovaquie <u>1/</u>	6 mars 1979		
Tunisie		15 septembre 1980	1er novembre 1992
Venezuela	31 mars 1978		
Zaire	19 avril 1979		
<u>Zambie</u>		7 octobre 1991	1er novembre 1992

Simple signatures : 22; ratifications et adhésions : 20.

Déclarations et réserves

1/ Au moment de la signature, la République socialiste tchécoslovaque a déclaré, en application de l'article 26, une formule destinée à convertir en monnaie tchécoslovaque les montants correspondant aux limites de responsabilité visés au paragraphe 2 dudit article, ainsi que lesdits montants applicables sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque, exprimés en monnaie tchécoslovaque.

4. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u>	
		<u>Adhésion</u> <u>Approbation</u>	<u>Entrée en</u> <u>vigueur</u>
Allemagne* 1/	26 mai 1981	21 décembre 1989	1er janvier 1991
Argentine 2/		19 juillet 1983	1er janvier 1988
Australie		17 mars 1988	1er avril 1989
Autriche	11 avril 1980	29 décembre 1987	1er janvier 1989
Bélarus 2/		9 octobre 1989	1er novembre 1990
Bulgarie		9 juillet 1990	1er août 1991
Canada 3/ 4/		23 avril 1991	1er mai 1992
Chili 2/	11 avril 1980	7 février 1990	1er mars 1991
Chine 5/	30 septembre 1981	11 décembre 1986	1er janvier 1988
Danemark 6/ 7/	26 mai 1981	14 février 1989	1er mars 1990
Egypte		6 décembre 1982	1er janvier 1988
<u>Equateur</u>		27 janvier 1992	1er février 1993
Espagne		24 juillet 1990	1er août 1991
Etats-Unis d'Amérique 8/ Fédération de Russie** 2/	31 août 1981	11 décembre 1986	1er janvier 1988
Finlande 6/ 7/	26 mai 1981	16 août 1990	1er septembre 1991
France	27 août 1981	15 décembre 1987	1er janvier 1989
Ghana	11 avril 1980	6 août 1982	1er janvier 1988
Guinée		23 janvier 1991	1er février 1992
Hongrie 2/ 2/	11 avril 1980	16 juin 1983	1er janvier 1988
Iraq		5 mars 1990	1er avril 1991
Italie	30 septembre 1981	11 décembre 1986	1er janvier 1988
Lesotho	18 juin 1981	18 juin 1981	1er janvier 1988
Mexique		29 décembre 1987	1er janvier 1989
Norvège 6/ 7/	26 mai 1981	20 juillet 1988	1er août 1989
<u>Ouganda</u>		1er février 1992	1er mars 1993
Pays-Bas	29 mai 1981		
Pologne	28 septembre 1981		
République arabe syrienne		19 octobre 1982	1er janvier 1988
Roumanie		22 mai 1991	1er juin 1992
Singapour	11 avril 1980		
Suède 6/ 7/	26 mai 1981	15 décembre 1987	1er janvier 1989
Suisse		21 février 1990	1er mars 1991
Tchécoslovaquie 8/	1er septembre 1981	5 mars 1990	1er avril 1991
Ukraine 2/		3 janvier 1990	1er février 1991
Venezuela	28 septembre 1981		
Yougoslavie	11 avril 1980	27 mars 1985	1er janvier 1988
Zambie		6 juin 1986	1er janvier 1988

Simple signatures : 4; ratifications, adhésions, approbations
 et acceptations : 34.

* La Convention a été signée le 13 août 1981 par l'ancienne République démocratique allemande, qui l'a ratifiée le 23 février 1989; elle est entrée en vigueur le 1er mars 1990.

** La Fédération de Russie a succédé, à la date du 24 décembre 1991, à l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, et assume intégralement, à compter de cette date, tous les droits et obligations de l'URSS au titre de la Charte des Nations Unies et des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

Déclarations et réserves

1/ Au moment de la ratification, l'Allemagne a déclaré qu'elle n'appliquerait pas l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier pour tout Etat ayant déclaré qu'il n'appliquerait pas ledit alinéa.

2/ Au moment de la ratification, l'Argentine, le Bélarus, le Chili, la Fédération de Russie, la Hongrie et l'Ukraine ont déclaré, conformément aux dispositions des articles 12 et 96 de la Convention, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention autorisant une autre forme que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'appliquerait pas dès lors qu'une des parties aurait son établissement dans leur Etat.

3/ Au moment de l'adhésion, le Canada a déclaré, conformément à l'article 93, que la Convention s'appliquerait à l'Alberta, à la Colombie britannique, à l'île du Prince-Edouard, au Manitoba, à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Ontario, à Terre-Neuve et aux Territoires du Nord-Ouest.

4/ Au moment de l'adhésion, le Canada a déclaré, conformément à l'article 95, que s'agissant de la Colombie britannique, il ne serait pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

5/ Au moment de l'approbation, la Chine a déclaré qu'elle ne se considèrerait pas comme liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier ni par l'article 11, non plus que par les dispositions de la Convention se rattachant à la teneur de l'article 11.

6/ Au moment de la signature, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède ont déclaré, en application du paragraphe 1 de l'article 92, qu'ils ne seraient pas liés par la deuxième partie de la Convention (Formation du contrat).

7/ Au moment de la ratification, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède ont déclaré, en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 94, que la Convention ne s'appliquerait pas aux contrats de vente conclus entre parties ayant leur établissement au Danemark, en Finlande, en Suède, en Islande ou en Norvège.

8/ Au moment de la ratification, les Etats-Unis d'Amérique et la Tchécoslovaquie ont déclaré qu'ils ne seraient pas liés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

9/ Au moment de la ratification, la Hongrie a déclaré qu'elle considérait les Conditions générales de livraisons de marchandises entre organisations des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle comme relevant des dispositions de l'article 90 de la Convention.

5. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988)

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification/Adhésion</u>
Canada	7 décembre 1989	
Etats-Unis d'Amérique	29 juin 1990	
Fédération de Russie**	30 juin 1990	
Guinée		23 janvier 1991

Simple signatures : 3; ratifications et adhésions : 1.

Nombre de ratifications et d'adhésions nécessaires
pour l'entrée en vigueur de la Convention : 10

** La Fédération de Russie a succédé, à la date du 24 décembre 1991, à l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, et assume intégralement, à compter de cette date, tous les droits et obligations de l'URSS au titre de la Charte des Nations Unies et des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

6. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991)

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification/ Adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Espagne	19 avril 1991		
France	15 octobre 1991		
Mexique	19 avril 1991		
Philippines	19 avril 1991		

Simple signatures : 4

Nombre de ratifications et d'adhésions nécessaires
pour l'entrée en vigueur : 5

7. Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985)

Des textes législatifs fondés sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ont été adoptés en Australie, en Bulgarie, au Canada (par le Parlement fédéral et par les organes législatifs de toutes les provinces et de tous les territoires), à Chypre, en Ecosse, à Hong-kong, au Nigéria et dans les Etats de Californie, du Connecticut, de l'Orégon et du Texas aux Etats-Unis d'Amérique.

8. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification Adhésion</u>
Afrique du Sud		3 mai 1976
Algérie 1/ 2/		7 février 1989
Allemagne* 1/	10 juin 1958	30 juin 1961
Antigua-et-Barbuda 1/ 2/		2 février 1989
Argentine 1/ 2/ 3/	26 août 1958	14 mars 1989
Australie		26 mars 1975
Autriche		2 mai 1961
Bahreïn 1/ 2/		6 avril 1988
Bélarus 1/ 4/	29 décembre 1958	15 novembre 1960
Belgique 1/	10 juin 1958	18 août 1975
Bénin		16 mai 1974
Botswana 1/ 2/		20 décembre 1971
Bulgarie 1/ 4/	17 décembre 1958	10 octobre 1961
Burkina Faso		23 mars 1987
Cameroun		19 février 1988
Canada 5/		12 mai 1986
Chili		4 septembre 1975
Chine 1/ 2/		22 janvier 1987
Chypre 1/ 2/		29 décembre 1980
Colombie		25 septembre 1979
Costa Rica	10 juin 1958	26 octobre 1987
Côte d'Ivoire		1er février 1991
Cuba 1/ 2/ 4/		30 décembre 1974
Danemark 1/ 2/		22 décembre 1972
Djibouti		14 juin 1983
Dominique		28 octobre 1988
Egypte		9 mars 1959
El Salvador	10 juin 1958	
Equateur 1/ 2/	17 décembre 1958	3 janvier 1962
Espagne		12 mai 1977
Etats-Unis d'Amérique 1/ 2/		30 septembre 1970
Fédération de Russie** 1/ 4/	29 décembre 1958	24 août 1960
Finlande	29 décembre 1958	19 janvier 1962
France 1/ 2/	25 novembre 1958	26 juin 1959
Ghana		9 avril 1968
Grèce 1/ 2/		16 juillet 1962
Guatemala 1/ 2/		21 mars 1984
Guinée		23 janvier 1991
Haïti		5 décembre 1983
Hongrie 1/ 2/		5 mars 1962
Inde 1/ 2/	10 juin 1958	13 juillet 1960
Indonésie 1/ 2/		7 octobre 1981
Irlande 1/		12 mai 1981
Israël	10 juin 1958	5 janvier 1959
Italie		31 janvier 1969
Japon 1/		20 juin 1961
Jordanie	10 juin 1958	15 novembre 1979
Kampuchea démocratique		5 janvier 1960

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion</u>
Kenya <u>1/</u>		10 février 1989
Koweït <u>1/</u>		28 avril 1978
Lesotho		13 juin 1989
<u>Lettonie</u>		14 avril 1992
Luxembourg <u>1/</u>	11 novembre 1958	9 septembre 1983
Madagascar <u>1/ 2/</u>		16 juillet 1962
Malaisie <u>1/ 2/</u>		5 novembre 1985
Maroc <u>1/</u>		12 février 1959
Mexique		14 avril 1971
Monaco <u>1/ 2/</u>	31 décembre 1958	2 juin 1982
Niger		14 octobre 1964
Nigéria <u>1/ 2/</u>		17 mars 1970
Norvège <u>1/ 6/</u>		14 mars 1961
Nouvelle-Zélande <u>1/</u>		6 janvier 1983
<u>Ouganda 1/</u>		12 février 1992
Pakistan	30 décembre 1958	
Panama		10 octobre 1984
Pays-Bas <u>1/</u>	10 juin 1958	24 avril 1964
Pérou		7 juillet 1988
Philippines <u>1/ 2/</u>	10 juin 1958	6 juillet 1967
Pologne <u>1/ 2/</u>	10 juin 1958	3 octobre 1961
République arabe syrienne		9 mars 1959
République centrafricaine <u>1/ 2/</u>		15 octobre 1962
République de Corée <u>1/ 2/</u>		8 février 1973
République-Unie de Tanzanie <u>1/</u>		13 octobre 1964
Roumanie <u>1/ 2/ 4/</u>		13 septembre 1961
Royaume-Uni <u>1/</u>		24 septembre 1975
Saint-Marin		17 mai 1979
Saint-Siège <u>1/ 2/</u>		14 mai 1975
Singapour <u>1/</u>		21 août 1986
Sri Lanka	30 décembre 1958	9 avril 1962
Suède	23 décembre 1958	28 janvier 1972
Suisse <u>1/</u>	29 décembre 1958	1er juin 1965
Tchécoslovaquie <u>1/ 4/</u>	3 octobre 1958	10 juillet 1959
Thaïlande		21 décembre 1959
Trinité-et-Tobago <u>1/ 2/</u>		14 février 1966
Tunisie <u>1/ 2/</u>		17 juillet 1967
Ukraine <u>1/ 4/</u>	29 décembre 1958	10 octobre 1960
Uruguay		30 mars 1983
Yougoslavie <u>1/ 2/ 7/</u>		26 février 1982

Simple signatures : 2; ratifications et adhésions : 86.

* La Convention a fait l'objet d'une adhésion de l'ancienne République démocratique allemande le 20 février 1975, avec les réserves 1/, 2/ et 3/.

** La Fédération de Russie a succédé, à la date du 24 décembre 1991, à l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, et assume intégralement, à compter de cette date, tous les droits et obligations de l'URSS au titre de la Charte des Nations Unies et des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

Déclarations et réserves

(A l'exclusion des déclarations territoriales et de certaines autres réserves et déclarations de nature politique)

1/ La Convention s'appliquera à la reconnaissance et à l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre Etat contractant.

2/ La Convention s'appliquera seulement aux différends issus de relations juridiques - contractuelles ou non - que la loi nationale considère comme étant d'ordre commercial.

3/ La présente Convention doit être interprétée compte tenu des principes et règles de la Constitution nationale en vigueur ou de ceux qui résultent de réformes prévues par la Constitution.

4/ En ce qui concerne les sentences prononcées sur le territoire d'Etats non contractants, la Convention ne s'appliquera que dans la mesure où ces Etats accordent un traitement réciproque.

5/ Le Canada a déclaré qu'il n'appliquerait la Convention qu'aux différends issus de relations juridiques - contractuelles ou non - que la loi nationale considère comme étant d'ordre commercial, sauf dans le cas de la Province de Québec où la loi ne prévoit pas de telles limites.

6/ La Convention ne s'appliquera pas aux différends portant sur des biens immobiliers situés dans l'Etat considéré ou sur un droit relatif auxdits biens.

7/ La Convention s'appliquera seulement aux sentences arbitrales postérieures à son entrée en vigueur.